

## La répression de l'infraction de viol sur mineur à l'épreuve des pratiques judiciaires en RDC: Cas du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, de 2020 à 2023

### [ The repression of the offense of rape of a minor put to the test of judicial practices in the DRC: Case of the Mbandaka High Court, from 2020 to 2023 ]

*Cédric IMPOELA BOTULI*

Assistant à l'ISRD-MBANDAKA, RD Congo

---

Copyright © 2024 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** Rape of minors is a recurring social phenomenon, a worrying situation and a permanent danger for Congolese society. The effective repression of this offense remains the only remedy allowing the harmonious protection of Congolese children in general and those of the province of Equateur in particular.

The Congolese legislator, in order to protect the child against all forms of sexual violence, has developed laws that can constitute the guardian of the life of the Congolese child in the image of the shield and the sword. Very unfortunately the judicial actors (OPJ and magistrates) supposed to repress do not properly repressing and condemning the offender to 20 years of penal servitude.

In the judicial practice of the Mbandaka high court and its attached prosecutor's office, the repression of the said offense is not appropriate due to the fact that on the one hand there are always amicable negotiation between the two families before the judicial body and on the other hand the fanciful sentence of 6 months, 2 or 3 years of SPP, yet Congolese legislation provides for a sentence of up to 20 years of SPP.

Faced with this worrying situation Congolese children, the repression of rape of minors often proves to be contrary to the best interests of the child. Not only do minors have difficulty accessing justice, but also the fear of reprisals and the impunity of perpetrators of rape of minors is a recurring phenomenon. Alongside the laws and mechanisms which are failing, one of major gaps in the DRC is the cost of a criminal trial. Indeed, without the intervention and assistance of the state, the minor or his parents are incapable of meeting the costs of the procedures. Either the parents prefer to compromise to the detriment of best interests of the child, or they file a complaint but abandon the proceedings, no longer able to pay for the services of a lawyer.

This study therefore confirms the need to strengthen the protection of minors through effective repression of rape of minors. This requires the improvement of standards and mechanisms, as well as the development of alternatives such as legal aid. Significant efforts have been made to protect minors through the establishment of more or less effective laws and more or less effective mechanisms for repressing rape in the best interests of the Child.

**KEYWORDS:** Repression, offense, minor, judicial practices.

## 1 INTRODUCTION

Le viol et les autres formes de violences sexuelles sont un phénomène social majeur pour la société congolaise et une préoccupation constante devant les cours et tribunaux, ceci est d'ailleurs l'idéal pour un Etat de droit afin d'assurer le bien-être social et le respect des droits humains de toutes les catégories sociales.

Toutefois, le nombre de viols sur mineur et d'autres crimes de violence sexuelle demeurent élevé en RDC et le viol continu à être utilisé dans nos différentes sociétés comme un fonds de commerce pour les familles victimes d'une part et d'autre part

comme un moyen d'enrichissement pour les acteurs judiciaires véreux de la province de l'Equateur (OPJ et Magistrats) pourtant censés servir la société.

Dans la culture africaine, la femme est considérée comme gardienne de la vie, des enfants et les violences sexuelles dont elle est victime brise cette chaîne de la vie, détruit le tissu social et même l'homme aussi en tombe victime, lui, qui est l'être physiquement fort à qui incombe la mission de défendre la femme, se trouve incapable d'assurer cette mission face à l'homme armé qui tue et viole, souvent sous ses yeux, la femme qu'il est censé protéger. Le mari ou tout autre parent qui ose s'y opposer est lui-même tué.

Les enfants qui sont l'avenir de la nation qui doivent être protégés pour leur épanouissement physique, moral et psychologique se voient être objet de multiples menaces des hommes majeurs qui abusent d'eux.

Le législateur Congolais de la troisième République prudent, conscient et soucieux de la condition de l'enfant congolais en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle a accordé une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie. Il s'est résolument engagé dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille en adhérant à plusieurs conventions intentionnelles y afférentes et en élaborant un texte spécial porteur d'espoir et de sécurité juridique de l'enfant qu'est la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en 2009.

Cependant, en dépit des efforts déployés, de nombreux enfants congolais continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, violés, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou, sont l'objet de trafic; ils sont privés de leur droit à la succession mais aussi aux soins de santé et à l'éducation.

Pire encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres se retrouvent victimes des jugements dolosifs et arrangements à l'amiable nonobstant le fait qu'ils soient victimes des actes d'immoralité de certains hommes majeurs.

C'est dans ce contexte que nous nous sommes sentis dans l'intérêt et en besoin pressant d'aborder cette étude afin de démontrer d'avantage les pratiques judiciaires et sociales qui empêchent la protection harmonieuse de l'enfant, et ce, malgré tous les efforts consentis par le gouvernement congolais et les activistes des droits de l'homme pour garantir, protéger et promouvoir l'enfant congolais en général et celui de l'équateur en particulier.

Notre étude hormis l'introduction et la conclusion, traitera trois points essentiels:

- Le premier point se focalisera sur l'aperçu général de l'infraction de viol;
- Le deuxième point, nous présenterons l'état de lieux de la répression de l'infraction de viol sur mineur par le TGI/MBANDAKA et son parquet attaché;
- Le troisième point sera axé sur le Constat sur terrain et propositions des solutions

## **2 APERCU GENERAL SUR L'INFRACTION DE VIOL**

En dépit du fait que certaines ONG et mouvements associatifs de défenses des droits de l'homme ont travaillé pour éradiquer le phénomène de violences sexuelles, ce phénomène, et surtout du viol a pris une allure plutôt inquiétante ces derniers temps dans la province de l'Equateur. En effet, ce fléau gagne du jour au lendemain beaucoup plus de terrain semant ainsi une grande terreur dans le pays d'autant plus que sa preuve est Généralement très difficile à apporter.

Dans cette partie, nous allons la définition de l'infraction de viol (2.1), donner les éléments constitutifs de viol (2.2) et ses formes (2.3).

### **2.1 DÉFINITION DE L'INFRACTION DE VIOL (DEFINITION OF THE OFFENSE OF RAPE)**

Sans le définir, la législation congolaise dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009, loi portant protection de l'enfant en son article 171 n'a pas défini clairement de ce qu'on entend par viol sur mineur, il s'est limité juste à énumérer les éléments pouvant constituer l'infraction de viol et entraîner les sanctions pénales pour son auteur, et les circonstances aggravantes relatives à l'infraction de viol<sup>1</sup>. Il le dispose en ces termes « commet un viol d'enfant, soit à l'aide de violences ou menaces

<sup>1</sup> Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

graves ou par contrainte à l'encontre d'un enfant, directement ou par intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'un enfant qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle a perdu l'usage de ses sens ou a été par quelques artifices...

Quant à loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940, portant code pénal congolais « est puni de servitude pénale de 5ans à 20 ans celui qui aura commis viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices<sup>2</sup>.

Face à cette précarité d'une définition claire, le viol étant un mot polysémique ayant à son sein plusieurs formes, Pour renchérir notre définition et avoir des éléments nécessaires, nous lisons VERON qui nous dit: « Qu'il y a viol quand un homme impose à une femme une injonction sexuelle contre son gré ou sans son consentement libre. Le coupable ne peut être qu'un homme et la victime qu'une femme<sup>3</sup>.

Selon le dictionnaire juridique, le viol est défini comme étant un crime consistant en tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit commis sur la personne d'autrui par violence menace, contrainte ou surprise<sup>4</sup>.

Quant au dictionnaire pratique du droit humanitaire, le viol consiste dans le fait de soumettre un individu par la force ou la violence à une relation sexuelle non volontaire<sup>5</sup>.

Dans la législation française par contre, la définition du viol est allée en évoluant selon RASSAT<sup>6</sup>. En effet, la loi de 1910 de la législation française ne définissait pas le viol et la doctrine considérait que le viol consistait dans le fait de « connaître charnellement une femme sans la participation de sa volonté ou encore dans « le coït illicite avec une femme qu'on sait n'y point consentir. » le caractère matériel de viol consistait spécifiquement dans une conjonction sexuelle, c'est-à-dire l'introduction d'un membre viril de l'homme dans la cavité vaginale.

Avec l'évolution du droit, le domaine du viol a été élargi afin de supprimer toute discrimination de nature sexuelle entre les auteurs potentiels de l'infraction. Le viol devient donc avec le code de 1980 « tout acte sexuel de quelque nature qu'il soit imposé à autrui ».

Cette définition se montrât très vague et ne permettait pas de faire une distinction du viol avec les infractions de nature sexuelle notamment l'attentat à la pudeur.

On adopta donc à la fin, une autre définition selon laquelle le viol tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Cette définition a été reprise par le code français actuel.

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que Cette définition marque un progrès considérable dans la recherche d'une définition précise et stable. Elle offre de nombreuses possibilités de poursuivre le viol sur toute ses formes, notamment les actes de pénétration (sodomisation) ou buccale (fellation) commis au moyen de sexe. Elle permet de poursuivre également le viol avec introduction d'objet quelconque dans le vagin ou l'anus de la victime dans un but sexuel.

Quant à nous, nous préférons retenir comme définition qui va nous guider au cours de notre travail, le fait que le viol est : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui par violence, menace, contrainte, surprise ou en abusant de la personne de la victime ».

## **2.2 ELEMENTS CONSTITUTIFS DE VIOL (CONSTITUTIVE ELEMENT OF RAPE)**

Le viol ainsi défini présente quelques éléments qui le caractérisent et permettent de le distinguer à d'autres infractions. Ce sont ces éléments que nous allons analyser dans ce paragraphe.

---

<sup>2</sup> Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940, portant code pénal congolais

<sup>3</sup> VERON, M., *Droit pénal spécial*, 2<sup>ème</sup> éd., paris, Masson, 2003, P.192

<sup>4</sup> CORNU, G., *vocabulaire juridique*, 4<sup>ème</sup> éd., paris, PUF, 2003, P.931

<sup>5</sup> BOUCHET-SAULINE R.F, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, paris, la découverte et Syros, P.381

<sup>6</sup> RASSAT, M.L., *Droit pénal spécial, infractions des et contre les particuliers*, 3<sup>ème</sup> éd., paris, Dalloz, 2001, P.484

A l'instar de toute infraction qui exige la réunion de trois éléments essentiels pour être sanctionnables, le viol à son tour pour qu'il soit réprimé doit remplir les éléments ci-après:

- Élément légal
- Élément Matériel
- Élément morale

### **2.2.1 ÉLÉMENT LÉGAL (LEGAL ELEMENT)**

Le législateur doit définir l'incrimination en la précisant, et notamment en décrivant les moyens de parvenir à ce résultat qui, seuls seront incriminés.

L'infraction consiste dans la violation de la loi pénale. L'élément l'égal réside donc dans le fait que cette infraction soit prévue et punie par la loi. En effet, la définition fournie par le texte doit être la plus précise possible par ce que d'une part la précision de la loi est une condition de la légitimité de l'incrimination, d'autre part la règle correspond à une pure exigence technique, dans la mesure où elle est une condition de l'efficacité de l'incrimination.

L'infraction de viol est punie et prévue par le code pénal congolais livre II à ses articles 170, 171, 172 et de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 170 et 171.

### **2.2.2 ÉLÉMENT MATÉRIEL (MATERIAL ELEMENT)**

L'élément matériel est l'action ou l'omission illicite permettant de parvenir au résultat prohibé. Une action existe par son activité matérielle qui est la manifestation extérieure de l'infraction.

L'élément matériel du viol est composé non seulement d'un acte qui implique le recours à la violence, la menace, la contrainte, la faiblesse ou la surprise mais aussi et surtout de la pénétration sexuelle commise sur la personne.

#### **2.2.2.1 NOTION DE PÉNÉTRATION SEXUELLE**

La qualification du viol doit être retenue dès lors qu'une pénétration sexuelle a été réalisée sur la personne victime. Le résultat du viol est ainsi également réalisé en cas de pénétration buccale (fellation), pénétration vaginale, pénétration anale (sodomisation) ou même en cas d'introduction d'un objet dans le vagin ou l'anus de la personne de la victime. Mais pour que la pénétration vaginale puisse être valablement retenue comme qualifiant le viol, il doit revêtir deux caractères principaux.

Premièrement, la pénétration doit être commise sur la personne d'autrui. Ceci implique que le viol ne peut être commis que sur une personne vivante. La pénétration sexuelle sur un cadavre peut en revanche tomber sous le coup de la qualification d'atteinte à l'intégrité du cadavre<sup>7</sup>.

Deuxièmement, la pénétration doit être de nature sexuelle. Ceci désigne toute pénétration par le sexe, qu'elle soit vaginale ou orale et toute introduction de corps étranger dans le sexe ou l'anus dans le but sexuel; que ce soit par la main ou d'autres objets. Et dans ce cas, le viol d'un homme par une femme est envisageable.

Le critère de pénétration sexuelle évite donc que de simples attouchements ou des comportements analogues soient considérés comme viol. Il ne peut y avoir de viol en absence de pénétration par le sexe ou par un autre objet quelconque, il doit s'agir d'une pénétration sexuelle. Des actes de pénétration dépourvus de cette dominante sexuelle ne pourront être qualifiés de viol.

#### **2.2.2.2 ABSENCE DE CONSENTEMENT**

Le consentement de la victime est l'adhésion donnée d'avance par une personne à une infraction portant atteinte à ses droits. Il ne supprime pas légalement l'infraction sauf si celle-ci exige pour sa constitution une fraude ou une violence<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> GATTEGNO, P., Droit pénal spécial, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2003; P.80

<sup>8</sup> CCORNUS, G., Vocabulaire juridique, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, P.U.K, 1996, P.196

En matière de viol, c'est le non consentement de la victime qui caractérise le viol. Ce défaut de consentement peut résulter des moyens employés par l'agresseur pour imposer sa volonté. C'est notamment la violence, les menaces, la ruse, la contrainte, surprise ou en abusant de la personne de la victime.

Quand la victime est un mineur, cette absence de consentement n'est pas requise pour que l'infraction soit constituée. En effet, la loi présume qu'un enfant de moins de 18 ans ne peut pas donner un consentement légalement valable. Ce qui fait que la personne majeure qui a des relations sexuelles avec un mineur même consentant se rend coupable d'une infraction de viol.

### **2.2.2.3 ELÉMENT MORAL (MORAL ELEMENT)**

Par élément moral, on entend aussi l'élément intellectuel ou psychologique. Cet élément détermine la psychologie, l'attitude intellectuelle, l'état d'esprit lors de la commission de l'infraction.

Le viol est un crime, donc une infraction intentionnelle. Cette intention est constituée dès lors que l'auteur a la volonté ou la conscience d'imposer de rapports non désirés à la victime. Il existe une difficulté lorsque l'auteur explique qu'il s'est mépris sur l'absence de consentement. Les tribunaux vont apprécier le défaut d'intention de l'auteur selon les circonstances.

## **2.3 LES FORMES DE VIOL**

L'acte de viol revêt différentes formes. On essaiera de citer et de définir quelques formes qui sont couramment constatées. Il s'agit ainsi du viol individuel, viol collectif, viol avec violence, et selon la qualité de l'auteur du viol, le viol incestueux, le viol conjugal, le viol par une autorité morale et enfin le viol en temps de guerre.

### **2.3.1 LE VIOL INDIVIDUEL**

Est considéré comme viol individuel si l'acte a été réalisé par une seule personne. Souvent le viol individuel est prémédité car il est préparé et généralement l'agresseur connaît la victime.

### **2.3.2 VIOL COLLECTIF**

Est considéré comme viol collectif si l'acte est réalisé par deux ou plusieurs personnes sur une seule victime. Ce cas est généralement constaté en cas de conflits armés. Ce cas nous le constatons plus dans l'est de la République Démocratique du Congo auxquels les femmes et jeunes filles sont régulièrement violés par un groupe des rebelles.

### **2.3.3 VIOL AVEC VIOLENCE**

Le viol avec violence est constaté quand le violeur a fait recours à la force pour arriver à ses fins. Par force on sous-entend par exemple les coups qui peuvent causer des blessures ou parfois même entraîner la mort.

### **2.3.4 VIOL INCESTUEUX**

Le viol incestueux est réalisé quand le violeur est une parenté de la victime. Il peut s'agir du père, de la mère, d'un frère ou un oncle, ... rappelons aussi que c'est une forme aggravante de l'infraction de viol.

### **2.3.5 VIOL PAR UNE AUTORITÉ MORALE**

Il s'agit d'une forme de viol qui est constaté dans les organisations et communautés où les autorités profitent de leur position pour abuser de leurs subalternes. C'est aussi une circonstance aggravante de l'infraction de viol.

### **2.3.6 VIOL CONJUGAL**

Les violences sexuelles conjugales ébranlent le fondement de relations hommes-femmes dans une société où la sexualité, même tabou, définit l'essence des relations féminin-masculin. Celui qui est censé être protecteur pour la femme devient dans ce cas l'agresseur, un loup qui s'ignore.

En effet, le viol conjugal est un rapport sexuel forcé par un des conjoints sans le consentement de l'autre.

### 2.3.7 VIOL EN TEMPS DE GUERRE

Comme son appellation l'indique, cette forme de viol s'observe en temps de conflits armés. En effet, ces conflits armés explosent les femmes à un risque accru, souvent massif de violences sexuelles.

### 2.3.8 VIOLS SUR MINEUR (RAPE OF A MINOR)

Le code pénal congolais dispose que: « est puni de servitude pénale de 5ans à 20 ans celui qui aura commis viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices est réputé viol ».

A défaut d'une définition claire et précise, La législation congolaise tient comme âge de mineur toute personne qui a moins de 18 ans et l'âge de la majorité à 18 ans révolus.

On comprend que dans l'esprit du législateur congolais pour un mineur, il ne faut pas nécessairement qu'il ait pénétration mais aussi toutes les manœuvres tendant obtenir de cette personne les rapports sexuels constituent l'infraction de viol. Ici il sied de noter que tous les mobiles qu'évoquerait le violeur sur le consentement sont inopérants même si le mineur a 17ans et 11 mois.

Bref, parler de viol sur mineur c'est parler de l'exercice de tout acte de portée sexuelle avec des personnes moins de 18 ans.

## 3 ETAT DE LIEU DE LA REPRESSION DE VIOL SUR MINEUR DANS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MBANDAKA

Dans cette partie de notre étude, nous allons présenter en forme de tableaux comment l'infraction de viol sur mineur est réprimée.

Le premier paragraphe nous permettra de présenter d'une part en forme de tableaux un état de lieu des cas de viol sur mineur enregistrés, fixés et classés sans suite au parquet près le tribunal de grande instance de Mbandaka (1) et de l'autre part présenter un tableau chiffré des cas de viol sur mineur saisis, condamnés et ceux acquittés par le tribunal de grande instance de Mbandaka et le deuxième paragraphe sera constitué de l'interprétation des données. Cette étude se focalisera sur les cas connus depuis 2020 jusqu'à nos jours.

### 3.1 CAS DE VIOL ENREGISTRES PAR LE PARQUET DE GRANDE INSTANE DE MBANDAKA, CAS CONDAMNES ET ACQUITTES PAR LE TGI/MBANDAKA

*Tableau 1. Cas de viol connus par le parquet de près le TGI/MBAKA de 2020 à nos jours*

N° D	N° RMP	PREVENU	PREVENYION	OBSERVATION
01	4100/KM	KOTE NDIYE	VIOL D'ENFANT, art 171 et 170 LPPE	En cours
02	4120/KM	MBOO ELENGA JACQUES	VIOL D'enfant	En cours
03	4142/KM	LIKELEBA MONZELI GYSRAVE	Viol sur mineur	En cours
04	4157/KM	BOVIDE BOKWANGO	Viol sur mineur	OMLD du 20/09/2020
05	4173/JOM	IKOLI MPOTO	Viol sur mineur	Transmis au TPE/O23/P/ lettre n°88
06	4205/JOM	BASILAWA BANGA DANIEL	Viol sur mineur	Envoyé en fixation pour TP. 273 à TGI
07	4207/KM	IMBANDA BONGENGO AMERICAIN	Viol sur mineur	En cours
08	4208/KM	NYANKISI NSELE JEAN	Viol sur mineur	OMLD du 14/05/2022
09	4212/JOM	BOMBONGO BOIKA JOEL	Viol sur mineur	En cours
10	4226/NK	ALIO LOKANGO	Viol sur mineur	CLSS pour.....
11	4235	TONO DIONGO ALIAS	Viol d'enfant	En cours
12	4237/KM	EFIPU KAPASEKO	Viol sur mineur	En cours
13	4241/JOM	LIANZA EFUSA DIEU	Viol d'enfant	En cours
14	4270/NK	IFOMBA LOFALO BIENVENU	Viol sur mineur	CLSS

15	4286/KM	MUTUMONA BALALI JULIEN	Viol d'enfant	En cours
16	4299/JOM	ELIA -MAMA CHANTAL -FILS ENOCK	Viol d'enfant	En cours
17	4318/KM	BOPEKO PEKOSI	Viol sur mineur	En cours
18	4229/KM	ATAKA IYONGO RACHIDI	Viol d'enfant	En cours
19	4335/NK	-LOKULI BASULU -LILEMBE LOTOI KOSTA	Viol d'enfant	En cours
20	4342/KM	MAGBENZE MOLA	Viol d'enfant	En cours
21	4345/KM	NKUMU KOKO BEYOKO	Viol d'enfant	En cours
22	4398/NK	BOYOKO LOTSUTSU	Viol sur mineur	En cours
23	4404/NK	BOSENGA KANGA ISAAC		En cours
24	4407/KM	NDEKELE BALEKA	Viol sur mineur	En Cours
25	4423/KM	IKOMBE TANTINE -BETOKO FAUSTIN	Viol sur mineur	En cours
26	4472/JOM	-MOLEMBO TANTINE -BOLEMBO DIVINE - BATELEMI	Viol sur mineur	En cours
27	4473/KM	SALO MOTOKEI GETRO	Viol d'enfant	En cours
28	4477/KM	EMATA BOTAKA	Viol d'enfant	En cours
29	4478/KM	MONGU IYANZA DORA	Viol d'enfant	En cours
30	4493/KM	STAMYS	Viol d'enfant	En cours
31	4505/JOM	LILANGA MOMBULA	Viol d'enfant	En cours
32	4509/KM	IFALE BOKOMBO	Viol d'enfant	En cours
33	4519/KM	BOSENGE WETSI ALIAS	Viol d'enfant	OMLD DU 16/04/.....
34	4520/KM	NZANE IBALE PATRICE	Viol d'enfant	En cours
35	4522/JOM	NKANGA WESE JOSUE	Viol d'enfant	En cours
36	4533/JOM	ANGANEA DAVIN	Viol d'enfant	En cours
37	4557/JOM	BOKWANE BLAISE	Viol d'enfant	En cours
38	4574/JOM	MANA	Viol d'enfant	En cours
39	4585/KM	MBOMBO PAPY	Viol d'enfant	En cours
40	4593/JOM	MBOMBA BASENGE ROGER	Viol d'enfant	Relaxé Requisition du 04/04/2022
41	4594/KM	BOWEKELA WENDJA	Viol d'enfant	En cours
42	4605/KM	JEANS(NAI)	Viol d'enfant	
43	4619/KM	LIYONGO BONONGA	Viol d'enfant	OMLD du 12/05/2022
44	4632/KM	IKELI EKANDA	Viol d'enfant	En cours
45	4676/KM	ASMBA SERAPHIN -NABILA PAPY -TSOKI BRIGITTE	Viol d'enfant	OLMD DU 25/05/2022
46	4686/KM	EKOLONGA MBOMBA JEREMIE	Viol d'enfant	En cours
47	4692/KM	NDEKELE HERITIER	Viol d'enfant	En cours
48	4723/KM	BOSELE DOLO	Viol d'enfant	En cours
49	4727/KM	BOUNYO CLAUDINE	Viol d'enfant	En cours
50	4731/KM	STEFANE(NOI)	Viol d'enfant	En cours
51	4750/KM	NSAKA YAKALA RACHETE	Viol d'enfant	En cours
52	4771/JOM	ISAMBOMBA MBOTO JULIEN	Viol d'enfant	En cours
53	4781/KM	BOLISOMI NEVILLE	Viol d'enfant	En cours
54	4795/JOM	MOKOMBA NZOGBO	Viol d'enfant	En cours

55	4816/KM	-BAELO VICKY -MOKUKA KALACHE FREDDY	Viol d'enfant	En cours
56	4838/KM	BAELO VIKY	Viol d'enfant	En cours
57	4843/KM	EKENDJI ESINGA JEREMIE	Viol d'enfant	OMLD DU 08/2022
58	4863/KM	IPOLI LOMATA FABRICE	Viol d'enfant	En cours
59	4871/KM	MAIYA BOKABE CALEB	Viol d'enfant	En cours
60	4893/KM	BOKOMBA LOMBOTO MARIUS	Viol d'enfant	En cours
61	4900/KM	JOEL ITEBE	Viol d'enfant	En cours
62	4912/KM	IFANDJA MBENDE	Viol d'enfant	En cours
63	4925/JOM	NGIPA NKOMBE DAVIN	Viol d'enfant	En cours
64	4938/KM	SADAM(NAI)	Viol d'enfant	En cours
65	4942/JOM	MANZAU NZONZO HERITEIR	Viol d'enfant	En cours
66	4944/JOM	USAMA BERRY	Viol d'enfant	OLMD DU 22/2022
67	4942/KM	BWENDO MWANA RUPHIN	Viol d'enfant	En cours
68	4959/JOM	BAYEMBI BAYEMBI MARCEL	Viol d'enfant	En cours
69	4972/KM	LIFOKO MOBUKA	Viol d'enfant	En cours
70	4973/KM	MANGONGO MANDOMBO	Viol d'enfant	OLMD DU 10/11/022
71	4976/JOM	MOPKE LINDODO JEAN	Viol d'enfant	En cours
72	4977/NK	ISOLOTA BONINGA	Viol d'enfant	En cours
73	4994/MK	LOTSUTSU DJANGI	Viol d'enfant	En cours
74	4996/NK	IKOMBO LOFOSO ALAIN	Viol d'enfant	En cours
75	5001/KM	MONYA NZEKE CEDRIC	Viol d'enfant	En cours
76	5019/KM	IYOLO REMIS	Viol d'enfant	En cours
77	5022/KM	BIKOKO LIWANGA	Viol d'enfant	En cours
78	5024	LUKUMBA BABI NYANGA STORY	Viol d'enfant	En cours

Source: secrétariat du parquet près le tribunal de grande instance de Mbandaka, bureau de la tenue du RMP.

**Commentaire:** ce tableau indique que sur les 78 cas de viol que le parquet de grande instance de Mbandaka ait enregistré, 73 des cas sont en cours de traitement soit 94% de l'échantillon prélevé, 2 cas sont fixés devant le TGI/Mbandaka soit 3% et 3 cas sont classés sans suite pour inopportunité de poursuite soit 4%.

Ce pourcentage élevé des cas en cours prouve à suffisance que ces cas sont déjà négociés et que le magistrat instructeurs a mis fin à ces dossiers.

**Tableau 2. Des cas de viol connu par le TGI/Mbandaka de 2020 à 2023**

RP	DATE	PREVENU	PREVENTION	DISPOSITIF
RP13267	27/05/2020	YONGO ESUKYA	VIOL	EN Délibéré
RP 13285	17/07/2020	YUBONAGO GLOIRE	VIOL	En délibéré
RP 13288	20/07/2020	JEREMIE AMBOKA	VIOL	Acquitté
RP 13290	20/07/2020	BOFANDA ITO	VIOL	Acquitté
RP 13300	30/07/2020	BOKELE MECHACK	VIOL	acquitté
RP 13302	30/07/2020	MOSONZO CAMILE	VIOL	Acquitté
RP 13304	30/07/2020	LOMPONGO DAKOTA	VIOL	acquitté
RP 13306	31/07/2020	MANGOMBA MOBANGO DJAMA	VIOL	acquitté
RP 13307	31/07/2020	BOSONGO MAKUTA	VIOL	condamné
RP 13316	06/08/2020	MPUTU LEBO NGOY	VIOL	condamné
RP 13317	07/08/2020	BOPITA MPUTELA	VIOL	Condamné
RP 13342	03/09/2020	AGWANGASA	VIOL	Condamné
RP 13346	03/09/2020	BOKETSU BOLOMBE	VIOL	acquitté
RP 13351	09/09/2020	NDOLU EVARISTE	VIOL	acquitté



13354	09/09/2020	BANGENDJIBO KELA	VIOL	Condamné à 12 mois
13355	09/09/2020	MONGWAKO	VIOL	Condamné
13363	15/09/2020	IMPINGA NGOY	VIOL	Condamné à 12 mois
13533	26/01/2021	LOKELOKE	VIOL	Condamné à 10 ans
13536	02/01/2021	EYAKOLA MABIYA	VIOL	condamné à 3ans
13538	06/01/2021	BAHATI MOBOLI	VIOL	Acquitté
13559	08/04/2021	PIPIA JEAN	VIOL	Condamné à 10 ans SPP
13574	25/04/2021	EFANGA	VIOL	Condamné à 8 mois
13586	24/05/2021	SANGA MADISENGE	VIOL	Condamné à 5 mois
13500	15/06/2021	BOTULI LONKONGA	VIOL	Condamné à 5 ans SP
13604	16/06/2021	PEGUY BAKUTU	VIOL	Condamné à 1 ans SP
13616	23/07/2021	MBALA MATONGO	VIOL	Condamné à 3 ans
13641	30/08/2021	AUZOB CAMILE	VIOL	Condamné à 18 mois
13654	04/10/2021	IKETE EWEDJI	VIOL	Acquitté
13664	08/11/2021	BOSULU BOKUNGI	VIOL	Condamné à 6 mois
13684	01/02/2022	BOYOKO	VIOL	Condamné à 2 ans
13696	20/02/2022	LIKELEMBBA	VIOL	Condamné à 12 ans
13701	04/03/2022	EMATA BOTAKA	VIOL	Condamné à 1 ans
13702	08/03/2022	SALO MOTEKA	VIOL	Condamné à 15 ans
13707	16/03/2022	MBEKELE	VIOL	Condamné à 7 ans
13720	12/05/2022	ANGANEA	VIOL	Condamné à 7 ans
13733	19/05/2022	BALISAWA	VIOL	Condamné à 6mois
13736	13/07/2022	MONGU LISANZA	VIOL	Condamné à 1 ans
13770	12/09/2022	MOKOMBA NZONGBO	VIOL	Condamné à 3mois
13804	19/12/2022	LOTSUTSU	VIOL	Condamné à 5 ans
13832	13/03/2023	MOBIAWI CELE	VIOL	Condamné à 14 ans

Source: Données recueillies à la greffe civile auprès de monsieur VALVUS MBALA greffier.

**Commentaire:** ce tableau renseigne que la plupart des cas de viol que le tribunal de grande instance de Mbandaka ait été saisi soit par la citation directe soit par la citation à prévenu soit encore par la saisine d'office a connu un jugement soit d'acquiescement soit de condamnation. L'effectif de 40 cas enregistrés dont 28 cas sont condamnés soit 75% de notre échantillon, 10 cas sont acquittés soit 25% et 2 cas sont pris en délibérés soit 5% de notre échantillon.

### 3.2 PRÉSENTATION DES DONNÉES RÉCOLTÉES

Il faut préciser que nous présentons ici les différents cas saisis par le parquet près le tribunal de grande instance de Mbandaka de 2020 à nos jours et ceux connus par le tribunal de grande instance de Mbandaka.

### 3.3 ANALYSE DES DONNÉES

En analysant ces tableaux ci-haut présentés, nous constatons d'abord pour le parquet de grande instance de Mbandaka, le pourcentage des cas fixés devant le tribunal pour dire le droit est trop bas soit 94% des cas saisis sont négociés. D'autres part, les cas connus par le tribunal de grande instance de Mbandaka renseignent que 70% des causes sont condamnées par une peine d'emprisonnement, 25% sont acquittés et 5 % sont pris en délibérés que les juges statueront dans les jours à venir.

### 3.4 DISCUSSION DES RÉSULTATS

Nos discussions seront plus basées sur le nombre des cas connus chaque année par le parquet près le tribunal de grande instance de Mbandaka et ceux du TGI/MBAKA.

- **Année 2020:** Nous avons constaté dans le parquet de TGI/Mbka l'augmentation des cas de viol allant de 46 cas tandis que pour le tribunal c'est la même chose avec un pourcentage élevé de 16 cas;
- **Année 2021:** contrairement à l'année 2020, pour cette année, il y eu une baisse de taux de viol dont le parquet n'a connu que 18 cas et le tribunal 12 cas
- **Année 2022:** pour cette année, il y a encore une baisse considérable du taux de viol dont le parquet n'a connu que 08 cas et le tribunal 9 cas
- **Année 2023:** pour cette année, le parquet n'a connu que 6 cas et le tribunal de grande instance de Mbandaka n'a enregistré jusqu'ici qu'un cas. Ces données témoignent combien la population commence au fur et à mesure à avoir peur de commettre cette infraction de viol sur mineur

#### 4 PISTES DE SOLUTION

Ce travail de recherche propose quelques perspectives pour améliorer la répression du viol sur mineur en ce qui est non seulement le renforcement de l'aspect normatif et institutionnel, mais aussi propose une aide légale du mineur en RDC. Pour mettre fin aux phénomènes de viol sur mineur qui ont élu domicile en RDC en général et dans la province de l'équateur en particulier, nous suggérons ce qui suit:

- La Vulgarisation dans les quatre langues nationales de la loi n°009/001 du 10 janvier 2008 portant protection de l'enfant;
- La Sensibilisation de la population par tous les canaux de communication sur le bienfondé de cette loi: ses avantages et les conséquences qui en découlera en cas de violation;
- L'insertion de cette loi comme cours dans le programme national de l'enseignement primaire, secondaires et techniques;
- Des sanctions sévères à l'égard des familles ou acteurs judiciaires qui tenteraient de procéder aux négociations pour cette infraction;
- Accorder des facilités judiciaires en termes d'exonération des frais de justice aux victimes de violence sexuelles devant les instances judiciaires

#### 5 CONCLUSION GENERALE

Le droit tel qu'il prévoit et la pratique judiciaire de ces règles dont il attend affiche quelques écarts dont le sujet que nous avons mené les études nous a permis d'y pénétrer toutes les faiblesses des acteurs judiciaires (OPJ, APJ, OMP, JUGES...) dans la répression de l'infraction de viol sur mineur.

L'objectif primordial de cette recherche était de comprendre si l'infraction de viol sur mineur est belle et bien réprimée par le TGI/Mbandaka comme prévoit les textes en les matières.

Le constat sur terrain nous a laissé perplexe de constater avec amertume que la plupart des dossiers de viol sur mineur que le parquet de grande instance de Mbandaka ait d'une part été saisi n'aboutissent qu'aux négociations entre les parties soit 94% de notre échantillonnage. Ce qui confirme notre hypothèse selon laquelle, Cette infraction fait l'objet d'un fonds de commerce dans tous les niveaux : les parents ou responsables de la victime et les organes censés de dire le droit.

Sur ce, en rapport avec les données récoltées au tribunal de grande instance de Mbandaka, bien que 70% des cas sont condamnés mais la peine infligée ne reflète pas l'image de cette infraction qui exige 20 ans de SPP pour son auteur. Nous nous sommes rendus comptes que la plupart des cas de condamnations ne sont que fantaisistes. Les infracteurs se voient infligés des peines moins lourdes allant de 5, 6 ans au minimum et 10 au maximum. Ceci pour leur aider de ne pas purger la peine prévue par le code pénal congolais.

Dans ces circonstances, la répression du viol sur mineur s'avère souvent contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Non seulement les mineurs ont accès difficilement à la justice, mais aussi la peur des représailles et l'impunité des auteurs du viol sur mineur est un phénomène récurrent. A côté des lois et mécanismes qui sont défaillants, une des grandes lacunes au niveau de la répression du viol sur mineur est le cout d'un procès pénal. En effet, sans l'intervention et l'aide de l'Etat, le mineur ou ses parents sont incapables de subvenir aux frais des procédures. Soit les parents préfèrent transiger au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit ils portent plainte mais abandonnent les poursuites, ne pouvant plus payer les services d'un avocat.

Cette étude confirme donc la nécessité de renforcer la protection des mineurs à travers une répression effective du viol sur mineur. Cela requiert le perfectionnement des normes et des mécanismes, ainsi qu'un développement d'alternatives comme l'aide légale. Des efforts significatifs ont été réalisés pour protéger le mineur à travers la mise en place des lois plus ou moins efficaces et des mécanismes plus ou moins performants de répression du viol pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, on peut supposer que l'adoption par la RDC des principaux instruments internationaux relatifs aux droits des enfants a pu contribuer à améliorer la répression du viol sur mineur de façon indirecte mais dans la pratique c'est le contraire.

Cependant, La ratification des instruments internationaux ne peut améliorer la protection des droits de l'enfant que si la volonté politique d'agir dans ce sens n'est pas établie. A l'heure actuelle, la mise en œuvre d'une politique intégrée de la répression du viol sur mineur, ainsi que l'amélioration du cadre légal et des mécanismes institutionnels semblent incontournables pour réprimer effectivement le viol sur mineur et ce de façon durable.

Notre étude apporte un éclairage juridique sur la répression du viol sur mineur en RDC cas du TGI/Mbandaka. La référence aux normes et standards internationaux en cette matière, que la RDC s'est engagée à respecter, met en exergue l'ineffectivité de la répression du viol sur mineur. En effet, des droits de l'enfant de ne pas être violé sont soit méconnus, soit banalisés ou noyés pour privilégier les intérêts mesquins personnels.

Une possibilité que cette étude serve de base pour les études couvrant des étendues territoriales plus importante pour approfondir l'importance du phénomène de viol sur mineur est ouverte.

Ainsi, nous lançons l'invitation aux autorités tant administratives que judiciaires de veiller à l'intérêt supérieur de nos enfants mineurs qui sont devenus grâce à cette infraction les fonds de commerce soit de leurs familles ou membres de famille soit des acteurs de justice pour se faire de l'argent.

Aux parlementaires, de procéder aux réformes judiciaires pour permettre aux magistrats de ne pas à tout prix se laisser corrompre par les parties afin de ne pas réprimer en bonne et due forme cette infraction comme prévoit les textes du pays.

Chaque congolais est appelé à prendre conscience à dénoncer et à éviter toutes les mauvaises pratiques tendant à empêcher la protection harmonieuse de l'enfant garantie dans la constitution du pays et la loi spéciale portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009.

## REFERENCES

- [1] Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- [2] Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940, portant code pénal congolais.
- [3] BOUCHET-SAULINE R.F, Dictionnaire pratique du droit humanitaire, paris, la découverte et Syros.
- [4] CCORNUS, G., vocabulaire juridique, 6<sup>ème</sup> éd., paris, P.U.K, 1996, P.196
- [5] CORNU, G., *vocabulaire juridique*, 4<sup>ème</sup> éd., paris, PUF, 2003, P.931
- [6] GATTEGNO, P., Droit pénal spécial, 5<sup>ème</sup> éd., paris, Dalloz, 2003.
- [7] RASSAT, M.L., Droit pénal spécial, *infractions des et contre les particuliers*, 3<sup>ème</sup> éd.,, paris, Dalloz, 2001.
- [8] VERON, M., *Droit pénal spécial*, 2<sup>ème</sup> éd., paris, Masson, 2003.
- [9] LAROUSSE petit dictionnaire français, paris 1978, P.204.
- [10] SYLVAIN KAYIMBI MALU, Lexique des termes juridiques.
- [11] [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org), consulté le 10 avril 2023 à 15H10.
- [12] [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr), Consulté le 07 octobre 2023 à 12H30.